

TESSERA

Statuts de l'association TESSERA pour un accueil organisé, responsable et solidaire de migrant·e·s à Veyrier.

- I. DENOMINATION, FORME JURIDIQUE, SIEGE, BUT, NEUTRALITE
- II. MEMBRES
- III. RESSOURCES
- IV. ORGANISATION
- V. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

I. DENOMINATION, FORME JURIDIQUE, SIEGE, BUT, NEUTRALITE

Article 1 - Dénomination et forme juridique

L'association **TESSERA** est une association organisée corporativement, sans but lucratif, régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Sa durée est illimitée.

Article 2 - Siège

Le siège de l'association est à Veyrier, au lieu de ses activités, à défaut, à l'adresse de son·sa président·e.

Article 3 - But et activités

L'association **TESSERA** ci-après « l'association », a pour buts :

- de faciliter l'accueil et l'intégration des migrant·e·s, provisoirement ou durablement installé·e·s sur le territoire de la commune de Veyrier, dans un esprit responsable et solidaire ;
- d'organiser des manifestations et activités rassemblant la population et les migrant·e·s, afin de favoriser l'entre-connaissance et d'éviter les écueils des chocs culturels et religieux ;
- de rechercher des fonds pour des activités ou réalisations pas ou partiellement subventionnées par les pouvoirs publics ;
- de collaborer aux réflexions pour le logement des migrant·e·s sur le territoire de la commune de Veyrier ;
- de faciliter les relations entre les sociétés, les établissements scolaires, les services publics, les commerçant·e·s et les migrant·e·s installé·e·s provisoirement ou durablement à Veyrier ;
- d'informer les migrant·e·s et la population veyrite
- d'organiser et de participer à toute manifestation, activité, débat, au niveau communal, cantonal ou national qui favorise ou touche aux buts de l'association.

Article 4 - Neutralité

L'association observe une stricte neutralité tant politique que religieuse.

II. MEMBRES

Article 5 - Condition d'admission

Peut devenir membre toute personne physique ou morale qui souhaite s'investir dans l'accomplissement des buts de l'association.

Article 6 - Procédure d'admission

Pour devenir membre, une demande écrite adressée au comité est nécessaire. Un bulletin d'adhésion est prévu à cet effet.

Le comité statue sur cette demande qu'il peut refuser sans indication de motif.

Article 7 - Droits, obligations & responsabilités

Chaque membre s'engage à participer aux actions et manifestations ainsi qu'au rayonnement et au bon renom de l'association.

Les membres sont invité·e·s à participer à l'assemblée générale.

Chaque membre a un droit de vote égal.

Tout-e membre est cependant, de par la loi, privé-e de son droit de vote dans les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'association, lorsque lui-elle-même, son-sa conjoint-e ou ses parent-e-s ou allié-e-s en ligne directe sont parties en cause.

Les membres sont tenu-e-s de s'acquitter d'une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Les membres n'ont aucun droit aux avoirs de l'association.

L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.

Article 8 - Démission

Chaque membre est autorisé-e à sortir en tout temps de l'association par une déclaration écrite.

Les membres démissionnaires n'ont aucun droit aux avoirs de l'association.

Article 9 – Sanction & Exclusion

L'assemblée générale, sur proposition du comité, peut prononcer en tout temps l'exclusion d'un-e membre qui, par sa conduite a porté ou porte encore préjudice à l'association ou ne respecte pas les obligations ou sanctions qui lui sont imposées, nonobstant une vaine mise en demeure.

La décision du comité doit être motivée.

Les membres exclu-e-s n'ont aucun droit aux avoirs de l'association.

Article 10 - Déchéance

Le-la membre qui, nonobstant une mise en demeure, ne remplit pas ses obligations, notamment financières envers l'association, est déchu-e de plein droit de sa qualité de membre à la fin de l'exercice social en cours.

Le rappel doit mentionner expressément cette conséquence.

Les membres déchu-e-s n'ont aucun droit aux avoirs de l'association.

III. RESSOURCES

Article 11 - Ressources

Les ressources de l'association sont les cotisations annuelles, le produit de toute action ou manifestation, les subventions, dons, legs, etc.

La cotisation annuelle versée n'est en aucun cas remboursée.

IV. ORGANISATION

A. Assemblée générale

Article 12 - Attributions

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Ses attributions sont notamment les suivantes :

- a) Décider de la stratégie et des activités de l'association
- b) Adoption et modification des statuts
- c) Election des membres du comité
- d) Élection des vérificateur-trice-s
- e) Fixation du montant de la cotisation annuelle
- f) Adoption du budget du nouvel exercice proposé par le comité.
- g) Adoption de l'ordre du jour des assemblées sur proposition du comité.
- h) Approbation du rapport du comité.
- i) Approbation du compte de recettes et dépenses, de l'état de la fortune et du rapport des vérificateur-trice-s aux comptes.
- j) Décharge aux membres du comité, ainsi qu'aux vérificateur-trice-s aux comptes.
- k) Statuer sur les propositions d'exclusion formulées par le comité et sur les recours en matière de sanctions prononcées par le comité.
- l) Décider de la dissolution de l'association.

Article 13 - Droit et obligation de la convoquer

L'assemblée générale est convoquée par le comité.

Une assemblée générale ordinaire a lieu chaque année, en principe dans le premier semestre de l'année.

L'assemblée générale doit être convoquée en réunion extraordinaire lorsque le cinquième des membres en fait la demande.

Article 14 - Convocation & ordre du jour

L'assemblée générale est invitée par convocation adressée à chaque membre, par lettre, télécopie ou courriel, au moins dix jours à l'avance.

Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation.

Les propositions de modification des statuts y sont mentionnées ou annexées.

Pour être portée à l'ordre du jour, toute proposition individuelle doit impérativement être parvenue au comité cinq jours avant l'assemblée.

Aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une nouvelle assemblée générale.

Article 15 - Décisions

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présent·e·s, mais au minimum dix.

L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des membres présent·e·s. En cas d'égalité, la voix du·de la président·e est prépondérante.

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association doivent être approuvées par au moins les deux tiers des membres présent·e·s.

Article 16 - Procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal des décisions et élections de l'assemblée générale.

Ce document, signé par le·la président·e de l'assemblée et son auteur·e, est tenu à disposition des membres.

B. Comité exécutif

Article 17 - Composition

Le comité est composé au minimum de cinq membres, dont le·la président·e, le·la·les vice-président·e·s, le·la secrétaire et le·la trésorier·e.

Chaque membre du comité est élu·e pour une période d'une année et est rééligible.

En cas de vacance d'un poste, le comité peut procéder à une nomination intérimaire jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le comité invite librement à ses séances, toutes les personnes pouvant l'aider dans ses réflexions ou la mise en œuvre de ses actions.

Les membres du comité agissent bénévolement.

Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement fixé par le comité et validé par l'assemblée générale.

Article 18 - Séances

Le comité se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, sur convocation du·de la président·e.

Article 19 - Attributions

Le comité représente l'association.

Le comité a le droit et le devoir d'assurer la gestion des avoirs et la réalisation des projets de l'association et de la représenter.

Le comité prend toutes les mesures, initiatives et décisions qui lui paraissent utiles pour atteindre le but social, sous réserve des attributions de l'assemblée générale. Il est tenu en particulier de :

- a) convoquer l'assemblée générale et proposer un ordre du jour ;
- b) exécuter les décisions de l'assemblée générale ;
- c) tenir une liste des membres de l'association ;
- d) confier des missions particulières à des membres ou mandataires externes
- e) signer tout contrat ou partenariat s'inscrivant dans la réalisation du but social
- f) édicter des règlements et des directives internes ;
- g) organiser des conférences, activités, manifestations et réunions ;
- h) percevoir les cotisations annuelles ;
- i) prononcer les sanctions ;
- j) statuer sur les demandes d'admission ;
- k) tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur ;
- l) présenter la situation financière de l'association, arrêtée au 31 décembre ;
- m) informer chaque année les membres du programme d'activités.

Article 20 - Décisions

Le comité prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des membres présent·e·s. En cas d'égalité, la voix du·de la président·e est prépondérante.

Article 21 - Représentation

L'association est engagée à l'égard des tiers par la signature collective à deux du·de la président·e et d'un·e second·e membre du comité.

C. Contrôle

Article 22 - Composition

Le compte de recettes et de dépenses et l'état de la fortune sont soumis aux vérificateur·trice·s aux comptes élu·e·s chaque année par l'assemblée générale.

Les vérificateur·trice·s peuvent être membres ou non de l'association.

Article 23 - Attributions

Les vérificateur·trice·s recherchent si le compte de recettes et de dépenses et l'état de la fortune sont conformes aux livres et si ces derniers sont tenus avec exactitude.

Le comité leur remet pour l'accomplissement de cette tâche les livres et toutes pièces justificatives.

Les vérificateur·trice·s soumettent à l'assemblée générale ordinaire un rapport écrit sur leurs constatations et sont tenu·e·s à un devoir de stricte confidentialité vis-à-vis des tiers.

V. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 24 - Dissolution

L'assemblée générale peut décider, en tout temps, la dissolution de l'association, pour autant que cet objet ait été valablement portée à l'ordre du jour.

La décision de dissoudre l'association ne peut être prise que par au moins les deux tiers des membres présent·e·s.

Article 25 - Liquidation

En cas de dissolution, la liquidation est opérée par le comité, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateur·trice·s.

Article 26 - Répartition du solde actif

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Statuts adoptés par l'assemblée générale et constitutive du 29 septembre 2016

	<i>NOM</i>	<i>PRENOM</i>		<i>SIGNATURE</i>
M. ou Mme,	président·e
M. ou Mme,	vice-président·e
M. ou Mme,	vice-président·e
M. ou Mme,	secrétaire
M. ou Mme,	trésorier·e
M. ou Mme,	membre du comité